

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

TITRE : Décret concernant le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de décret joint au présent mémoire vise à approuver le projet de « Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie » et le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale », conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (chapitre A-3.001).

Le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie vise essentiellement à encadrer le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse auditive auquel a droit un travailleur en raison d'une lésion professionnelle. Il prévoit l'encadrement des frais reliés à leurs accessoires. Il précise également les conditions et limites monétaires applicables aux services d'audiologie. Il indique finalement les autorisations auxquelles le paiement de ces biens ou services peut être assujéti.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale apporte des modifications de concordances afin d'assurer une cohérence avec le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie.

À sa séance du 20 février 2020, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a donné son accord, par la résolution A-12-20, au projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale en vue de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. L'avis de publication et les projets de règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020.

À la suite de cette publication, la CNESST a reçu des commentaires, notamment de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, de l'Association Québécoise des orthophonistes et des audiologistes, de l'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec, de Lobe et de l'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades. Certains groupes demandent l'abolition de l'obligation d'obtenir une prescription médicale comme condition de paiement de certains services d'audiologie. Or, en considérant le cadre législatif actuel qui prévoit que c'est un professionnel de la santé qui prend en charge le travailleur et à la suite de discussions au comité 3.73, il a été

décidé de ne pas donner suite à ces demandes. Des modifications mineures ont été apportées au projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, afin d'apporter certaines précisions concernant notamment l'achat d'un système CROS ou BI-CROS. Ces modifications font suite à un consensus dégagé au sein du comité 3.73. De plus, des modifications de concordances à la suite de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6) ont été apportées à ce même projet de règlement afin de remplacer le terme « médecin » par « professionnel de la santé ». Le texte final des projets de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST, à sa séance du 22 avril 2021 (résolution A-29-21).

C'est en vertu des paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP que la CNESST a adopté le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale. Cet article prévoit notamment que la CNESST peut faire des règlements pour déterminer le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une orthèse et d'une prothèse ainsi que les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Enfin, l'article 455 de la LATMP prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Actuellement, les prothèses auditives ne sont pas encadrées par règlement, mais par la Politique administrative sur les prothèses auditives en vigueur depuis le 2 novembre 2011. L'association professionnelle des audioprothésistes du Québec est disposée à respecter la politique jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté.

Un règlement est nécessaire pour les raisons suivantes :

- L'absence de règles mène à des disparités d'application menant à une judiciarisation des décisions. Ultimement, le Tribunal administratif du travail, dans ses décisions, n'est pas lié par la Politique administrative;
- La structure tarifaire fractionnée par type de services professionnels en audiologie comme prévu au Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r.1) ne correspond pas aux façons de faire du marché actuel et a un impact sur les débours de la CNESST;
- Les tarifs en audiologie sont inchangés depuis 1993;
- Les dispositions relatives au contenu de l'évaluation audiolinguistique ne sont pas harmonisées;
- La pratique actuelle des audiologistes de proposer un suivi annuel n'est pas soutenue par le Règlement sur l'assistance médicale.

3- Objectifs poursuivis

Les projets réglementaires prévoient :

- L'introduction des conditions et limites monétaires pour l'achat, l'ajustement, la réparation et le remplacement des prothèses auditives et les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;
- L'ajout de nouvelles dispositions concernant le système CROS ou BI-CROS notamment :
 - Un nouveau montant forfaitaire à l'achat comprenant le coût du système et les services professionnels pour la programmation;
 - La réparation après la garantie de 2 ans et un service professionnel de reprogrammation lors d'une réparation;
- L'introduction d'un tarif pour les prothèses auditives à port continu;
- L'harmonisation de la demande de renouvellement hâtive en introduisant un formulaire unique qui reprend les conditions de la Politique;
- La précision des conditions pour le service d'évaluation à des fins audioprothétiques;
- La précision des conditions pour le remplacement d'une prothèse auditive perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du manufacturier;
- L'ajout des dispositions concernant la réparation et le remplacement d'une télécommande;
- Le retrait des services d'audiologie du Règlement sur l'assistance médicale pour les intégrer au nouveau règlement;
- L'abolition des différents tests et épreuves et leurs tarifs prévus actuellement au Règlement sur l'assistance médicale pour les remplacer par un tarif forfaitaire de 100 \$ pour une évaluation audiolinguistique, plus représentative du marché actuel et de ce que les autres Commissions d'accidents du travail canadiennes paient;
- La possibilité, après l'évaluation audiolinguistique initiale, d'une évaluation audiolinguistique de suivi de la condition du travailleur aux 30 mois;
- Le contenu de l'évaluation audiolinguistique;
- La prescription d'un formulaire qui servira aussi à la facturation. Le formulaire respecte les recommandations de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec et permettra l'harmonisation du traitement des dossiers des travailleurs. Les informations à fournir sont les mêmes ce qui n'entraîne pas une charge supplémentaire;
- L'abolition du formulaire de facturation actuel.

Les propositions réglementaires apportent également des précisions quant aux bassins de prothèses admissibles, la tarification maximale par prothèse, et les coûts relatifs à un accessoire et à un bien ou un service requis pour son ajustement ou sa réparation. Elles visent à bonifier l'offre de services aux travailleurs atteints de surdité professionnelle. Entre autres, la reconnaissance de besoins particuliers en raison d'une condition médicale avérée permet d'améliorer la qualité de vie de ces travailleurs en autorisant l'octroi de prothèses auditives de plus de 700 \$.

4- Proposition

Les projets réglementaires visent à obtenir un meilleur pouvoir d'encadrement des services professionnels facturés, à améliorer les services offerts aux travailleurs, à assurer la cohérence dans le traitement des dossiers des travailleurs ainsi que le respect de l'encadrement établi par la CNESST, à harmoniser la tarification et la dispensation des services professionnels des audiologistes avec leur pratique et à assurer un meilleur contrôle des débours liés aux prothèses auditives et à l'audiologie.

5- Autres options

Les prothèses auditives, leurs accessoires et les services professionnels des audioprothésistes n'ont pas été jusqu'ici encadrés par un règlement de la CNESST. Le recours à des mesures non réglementaires est exclu puisque la politique administrative mise place par la CNESST n'a pas permis d'assurer une cohérence dans le traitement des dossiers. En l'absence d'obligation réglementaire, il est impossible d'appliquer une tarification uniforme.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auront des effets sur la santé des travailleurs, sur la qualité et l'accès aux services et sur le développement des petites et moyennes entreprises.

Incidence sur la santé des travailleurs

Le projet de règlement bonifie l'offre de services en matière d'audiologie et de prothèses auditives pour les travailleurs, ce qui favorise la réparation de la surdité professionnelle et l'atténuation des conséquences dues à celle-ci.

Les travailleurs atteints de surdité professionnelle pourront avoir accès à un choix de prothèses auditives répondant à des besoins médicaux spéciaux et aussi à plus de services professionnels pour leurs prothèses de même que l'accès à un suivi audiologique selon le besoin.

Incidence économique

L'ajout de services professionnels pour l'entretien de prothèses auditives a un effet favorable sur le chiffre d'affaires des audioprothésistes. Une hausse du revenu annuel des audiologistes est prévue considérant l'ajout d'un service d'évaluation.

L'évaluation des impacts financiers pour les frais d'audiologie sur la base de l'année financière 2016 montre que les revenus des audiologistes passeront de 1,4 M\$ à 2,7 M\$ avec un tarif forfaitaire de 100 \$ par évaluation audiologique et l'ajout du suivi aux 30 mois.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Comité-conseil sur le suivi des travaux réglementaires a assuré le suivi des travaux portant sur le présent projet de règlement. Par ailleurs, une série de consultations a eu lieu entre le 28 novembre 2016 et le 16 décembre 2016 sur la proposition de cadre réglementaire sur les prothèses auditives et l'audiologie. Les associations et ordres professionnels suivants ont été rencontrés :

- Le Collège des médecins du Québec;
- L'Association d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale du Québec;
- L'Ordre des audioprothésistes du Québec;
- L'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec;
- L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- L'Association québécoise des orthophonistes et des audiologistes.

Le montant forfaitaire retenu pour les services en audiologie (100 \$) correspond partiellement à la demande de l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes du Québec (AQOA) qui recommandait un montant de 125 \$.

Il y a lieu de préciser également que la proposition réglementaire inclut des tarifs pour de nouveaux services professionnels conformes aux recommandations de l'Association professionnelle des audioprothésistes comme la programmation du système CROS ou BI-CROS après réparation (85,58 \$), un tarif pour la réparation de la télécommande par le manufacturier (maximum 80 % du coût de son remplacement) et un tarif pour la réparation du système CROS ou BI-CROS par le manufacturier (125 \$).

La CNESST n'a pas donné suite à toutes les demandes des parties prenantes, car toute augmentation de tarif ou de service supplémentaire se traduirait par une pression à la hausse sur le Fonds de la santé et de la sécurité du travail compte tenu de la progression du bassin de travailleurs atteints de surdité professionnelle.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Considérant que la CNESST travaille dans un contexte paritaire, lorsque les associations représentatives donnent leur accord à un projet de règlement, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

Les modifications seront applicables dès l'entrée en vigueur du règlement. Le plan de mise en œuvre est prêt à être déployé ; les documents de soutien, les modifications aux lettres concernées, et la formation pour les intervenants sont prêts à être diffusés.

9- Implications financières

Le projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie n'aura aucun coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec. En effet, les modifications proposées n'incluent pas de formalités administratives supplémentaires. Aucune obligation réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès de la

CNESST n'a été ajoutée ou modifiée. D'ailleurs, les formulaires sur l'évaluation audiolinguistique et la demande de remplacement d'une prothèse auditive à l'intérieur d'une période de cinq ans suivant le dernier appareillage ne constituent pas des formalités administratives. Ils sont exigés comme condition au paiement du service professionnel ou du bien rendu.

Ces formulaires permettent l'échange d'informations essentielles concernant la lésion professionnelle d'un travailleur de façon uniforme et complète. Ils remplacent les formulaires maison utilisés par les audioprothésistes et les audiologistes.

De plus, le formulaire actuel « Compte de l'audiologiste » sera aboli puisque la facturation pourra se faire directement sur le formulaire de rapport de l'évaluation audiolinguistique.

Il n'y a donc aucun coût direct lié à la conformité aux règles.

10- Analyse comparative

Les autres commissions canadiennes d'accident de travail remboursent aussi des services en audiologie. Certaines commissions canadiennes d'accident de travail vont rembourser le coût réel, d'autres fixent le tarif. Par exemple, en Colombie-Britannique, le Work SafeBC paie 100 \$ pour une évaluation de l'audiologiste, le Workers compensation board of Manitoba paie 118,27 \$ pour une évaluation et 59,16 \$ pour un suivi en audiologie alors que Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick paie le 100 \$ pour la première évaluation auditive diagnostic et 60 \$ pour une réévaluation auditive après la première année de nouvelles prothèses.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET